



Arrêt

n° 69 093 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né à Mogadiscio le 10 septembre 1973. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1980, vous quittez la Somalie avec vos parents pour vous rendre au Kenya où vous resterez 2 ans. Vous vous installez ensuite en Tanzanie puis, en 1987, vous emménagez en Zambie. Vous quittez ce pays en 1988 pour séjourner au Zimbabwe jusqu'en 1997, date à laquelle vous rejoignez le Botswana.

En 2006, vous êtes appréhendé par la police de l'immigration au Botswana. Vous êtes arrêté et renvoyé successivement à la frontière des différents pays que vous avez traversés depuis votre départ de Somalie en 1980. Une fois en Tanzanie, vous êtes interrogé par le service de l'immigration sur votre nationalité. Par peur d'être renvoyé en Somalie, vous décidez de vous faire passer pour un Kenyan. Renvoyé au Kenya, vous y êtes interrogé par la police. Vous êtes ensuite emprisonné et condamné à 6 mois de prison ou 350 dollars d'amende pour avoir menti sur votre nationalité. Vous payez l'amende et recevez un ordre de quitter le territoire. Vous vous rendez alors à Mombasa. N'ayant pas d'autre endroit où aller, vous décidez de rentrer en Somalie par bateau. Vous arrivez à Ras Chiamboni en septembre 2006. De là, vous allez à Kismayo que vous quittez afin de rejoindre Mogadiscio afin de retrouver votre famille. Cependant, informé des violences à Mogadiscio, vous décidez de ne pas vous y rendre et allez à Buurhakaba dans la région de Bay. Vous quittez Buurhakaba deux semaines plus tard en raison des violences pour vous rendre dans la région de Jubbada Hoose. Une semaine plus tard, en 2007, alors que vous êtes sur la côte de l'océan indien, vous trouvez un emploi sur un bateau de pêche. Votre travail prend fin en 2010. En raison de la situation sécuritaire très mauvaise en Somalie et de votre origine ethnique bajuni, vous décidez de venir en Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général relève ensuite que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

Le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne.

Tout d'abord, vos connaissances de la Somalie d'où vous prétendez être originaire sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous êtes incapable de nommer les sous clans des différents grands clans somaliens. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que « vos parents ne vous ont pas parlé des autres clans et que vous n'avez pas vu ça à la télévision » (audition, p. 27). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les différents sous clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous avez beaucoup voyagé en Somalie, entrant ainsi en contact avec la communauté somalienne.

Il vous est également demandé de nommer des villes ou villages proches de Kismayo. Vous répondez ne connaître que Jilib (audition p. 24). Il n'est pas crédible, alors que vous vous êtes rendu en 2006 à Kismayo à partir de Ras Chiamboni, que vous ne puissiez citer davantage de villes ou de villages à proximité de cette ville ou même dans la région.

En effet, entre Ras Chiamboni et Kismayo, vous avez dû rencontrer de nombreuses villes et villages comme en atteste la documentation jointe à votre dossier.

Ensuite, concernant les violences survenues récemment à Kismayo, vous déclarez dans un premier temps ne jamais en avoir entendu parler. Vous déclarez ensuite qu'il y avait des combats entre tribus mais que ceux-ci n'étaient pas si graves (audition, p. 26, 27). Or, selon les informations dont nous disposons, l'Union des tribunaux islamiques a pris le contrôle de la ville de Kismayo durant le mois de septembre 2006, précisément lors de votre séjour dans cette ville. Des incidents ont d'ailleurs éclatés quand les miliciens islamistes ont retiré le drapeau somalien qui flottait sur les bâtiments du quartier général de l'Alliance de la Vallée de Juba, qui contrôlait cette ville jusqu'au 24 septembre 2006 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous étiez à Kismayo en septembre 2006 (audition, p. 10) que vous puissiez ignorer ces événements importants.

Vous affirmez également que les Bajuni ont été chassés de la ville de Kismayo dans les années 1960 et qu'il n'y a plus depuis lors de Bajuni à Kismayo (audition, p.26). Or, selon les informations dont nous disposons, bien que les Bajunis sont réduits à peu de chose démographiquement, politiquement et linguistiquement à Kismayo, de nombreux Bajuni habitent toujours sur la côte de Kismayo (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez ignorer que des Bajuni vivent à Kismayo n'est pas crédible d'autant que vous prétendez avoir vécu à Kismayo avec vos parents entre 1973 et 1980 et que vous affirmez vous y être rendu en 2006.

En outre, vous déclarez spontanément qu'il y a eu des inondations en 2007 en Somalie (audition, p. 22). Invité à préciser les lieux de ces inondations, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir puis vous dites que cela a eu lieu dans les îles de Koyama et Chula. Lorsqu'il vous est demandé à nouveau de préciser vos déclarations, vous affirmez que vous ne pouvez pas en dire plus parce que vous n'étiez pas là (audition, p. 27). Il n'est pas crédible, alors que vous évoquez spontanément un événement, que vous soyez incapable de donner la moindre précision à ce sujet.

Par ailleurs, alors que vous êtes capable de nommer les derniers présidents de la Somalie (audition, p. 22), vous êtes incapable de dire à quel clan ils appartiennent (audition, p. 28). Il n'est pas crédible, alors que vous connaissez le nom des présidents somaliens, que vous puissiez ignorer leur appartenance clanique. Celle-ci joue en effet un rôle fondamental dans la société somalienne. Le système politique somalien, notamment, est essentiellement basé sur l'appartenance clanique (cf. documentation jointe au dossier).

Vous déclarez également que le groupe Al Shabaab mène la guerre depuis les années 2000 (audition, p. 27). Or, les informations dont nous disposons sont en contradiction avec cette affirmation. En effet, selon nos informations, le groupe Al Shabaab aurait été créé dans le courant de l'année 2007 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur Al Shabaab alors que vous connaissez ce groupe et qu'il est un élément important de votre crainte de retour en Somalie.

Ensuite, le récit de votre parcours en Somalie n'emporte nullement la conviction. En effet, vos déclarations sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous déclarez vous être rendu dans les environs de l'océan indien dans une région dont vous ignorez le nom. Il vous est alors demandé de citer le nom d'une ville de cette région. Vous répondez qu'il n'y a pas de villes près de l'océan indien. Selon les informations dont nous disposons, de nombreuses villes sont situées sur la côte somalienne de l'océan indien (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous affirmez avoir voyagé dans cette région, que vous puissiez ignorer la présence de villes ou de villages le long de la côte somalienne et ignorer leur nom et cela notamment compte tenu de vos activités de pêcheur.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de nommer les lieux que vous avez traversés en Somalie entre 2006 et votre départ, vous vous contentez de parler de Buurhakaba et Jubbada Hoose. Vous ajoutez que vu que vous ne savez pas lire, vous ignorez le nom des villages que vous avez traversés. Vous précisez qu'on vous a parlé de Jibu et Bay (audition, p. 25). Bay étant le nom d'une vaste région du Sud de la Somalie, il vous est alors demandé où vous deviez vous rendre exactement. Vous répondez ne pas vous souvenir puis que vous étiez accompagné de quelqu'un qui vous guidait.

Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précis sur les lieux que vous avez traversés en Somalie et ce, même si vous étiez accompagné de quelqu'un qui vous guidait comme vous le déclarez par la suite. Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles qu'elles portent sur des événements récents

de votre vie et que vous vous montrez capable par ailleurs d'être détaillé à propos d'éléments très anciens voire qui vous ont été rapportés.

Enfin, en ce qui concerne votre activité de pêcheur entre 2007 et 2009, vos déclarations sont à ce point imprécises et invraisemblables qu'elles ne peuvent être le reflet de faits réellement vécus.

Ainsi, vous déclarez qu'il y avait six membres d'équipage sur le bateau mais vous ignorez leur identité (audition, p. 16). Vous expliquez cette ignorance par le fait que vous les appelez "les philippins, les anglais". Il n'est pas vraisemblable, alors que vous prétendez avoir navigué pendant deux années avec ces personnes, sans même jamais faire d'escale, que vous puissiez ignorer leur identité.

Ensuite, vous ignorez le nom du capitaine du bateau sur lequel vous avez navigué (audition, p. 16). Vous déclarez à ce propos que ça fait longtemps et que vous avez oublié. Il n'est pas crédible que vous puissiez oublier le nom du capitaine du bateau sur lequel vous avez navigué durant deux années entre 2007 et 2009. Cette ignorance est d'autant moins crédible que cet événement est récent et que vous vous souvenez par ailleurs de détails sur la ville de Kismayo où vous vous êtes rendu brièvement en 2006.

De plus, vous déclarez que le bateau sur lequel vous avez navigué n'a accosté à aucun port. Il vous est alors demandé comment le bateau était ravitaillé en carburant et d'expliquer comment se déroulait cette manoeuvre. Vous répondez que d'autres bateaux venaient vous ravitailler en mer mais que vous ne savez pas comment le ravitaillement se déroulait puisque vous n'y aviez jamais participé (audition, p. 16). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu et travaillé pendant deux années sur ce bateau, que vous soyez incapable d'expliquer comment ce dernier était ravitaillé d'autant que sur deux ans, cette manoeuvre a dû se produire à plusieurs reprises.

Par ailleurs, vous êtes incapable de dire où vous pêchiez et dans quelle direction vous naviguiez (audition, p. 17). Vous vous contentez de dire que l'océan indien est grand et que vous alliez au milieu, que vous alliez à gauche et à droite (audition, p.17). Il n'est pas crédible, alors que vous avez navigué à bord de ce bateau pendant deux ans, que vous soyez dans l'incapacité de fournir la moindre information sur les lieux où vous avez pêché et navigué durant deux ans.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A§ 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne. Elle estime ensuite que les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne ses activités de pêcheur ne reflètent aucun vécu et que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande manquent également de crédibilité en ce qui concerne son parcours en Somalie.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications factuelles aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse. Elle justifie ainsi sa méconnaissance de la Somalie par le fait qu'elle en est partie à l'âge de sept ans, par son manque d'instruction et son analphabétisme, par le manque de contact avec des somaliens et par le fait qu'elle n'aurait fait que traverser la Somalie sans y séjourner longuement. Elle explique également qu'elle n'a jamais exercé d'activité de pêcheur mais qu'elle occupait la fonction de cuisinier, qu'elle restait à l'intérieur du bateau et que l'équipage communiquait très peu et ce uniquement en anglais. Enfin, elle estime qu'elle a suffisamment prouvé son rattachement à l'ethnie Bajuni et à la Somalie de par sa maîtrise de la langue Kibajuni.

Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits d'autre part.

La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante principalement en raison de ses méconnaissances de la situation géographique en Somalie, des sous clans somaliens, du groupe Al Shabaab ainsi qu'en raison des contradictions qui existent entre ses déclarations et les informations à disposition de la partie défenderesse.

La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle estime avoir donné assez de preuve de sa nationalité somalienne par ses déclarations et excuse les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son faible niveau d'instruction et le peu de temps passé en Somalie, l'ayant quittée à l'âge de sept ans et ne l'ayant traversée que brièvement en compagnie d'un guide avant de s'engager sur un bateau de pêche.

En l'occurrence, la partie requérante n'a déposé aucun commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur les violences particulières prévalant à Kismayo lors son séjour dans cette ville (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 avril 2011, p.10,26,27), sur le début des activités du groupe Al Shabaab (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 avril 2011, p.27) et sur l'absence de Bajuni à Kismayo alors que le requérant en

est originaire et déclare y avoir résidé en 2006 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 avril 2011, p.26) empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni.

Le Conseil estime en outre, que les méconnaissances de la partie requérante quant à la situation géographique des villes ou villages qu'elle aurait traversé entre septembre 2006 et son engagement sur un bateau de pêche en 2007, ne permettaient pas de penser que celle-ci avait effectivement vécu en Somalie. Par ailleurs, le faible niveau d'instruction de la partie requérante et son accompagnement par un guide ne permettent pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances.

Enfin, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, celle-ci n'a en aucun cas fait preuve de la maîtrise de la langue Kibajuni. Ce n'est en effet, pas parce que la partie défenderesse ne remet pas ses connaissances linguistiques en cause, que celles-ci sont avérées.

Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'informations allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET